

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2024_PM_10950 T

Journée portes ouvertes pour les 30 du Centre de Secours

Rue Jean Nouraud

Règlementation de la circulation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Mme Marie CHAPACOU, au nom et pour le compte de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers, en date du 11 août 2024,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue Jean Nouraud, afin de permettre le déroulement d'une journée portes ouvertes en toute sécurité au droit du centre de secours,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Les Sapeurs-Pompiers de Saint Jean d'Angély sont autorisés à réaliser une journée portes ouvertes au droit du centre de secours situé rue Jean Nouraud, le **samedi 14 septembre 2024, de 10h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule rue Jean Nouraud, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue du Colonel Roland Renoux et l'angle du Faubourg d'Aunis, le **samedi 14 septembre 2024, de 10h00 à 18h00.** Des panneaux de type KC1 y seront apposés.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie par les Services Techniques de la commune. Elle sera mise en place, entretenue et déposée par les Sapeurs-Pompiers, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : L'organisateur de cet exercice demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de cette manœuvre ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de la zone.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de Service de la Police Municipale, les Sapeurs-Pompiers de Saint-Jean-d'Angély, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

